

**Délibération n° 59/CP du 30 mars 2017 relative au congé pour permanence syndicale et à la contribution patronale pour le financement du dialogue social**

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2017-6 du 21 mars 2017 instituant un congé pour permanence syndicale et une contribution patronale pour le financement du dialogue social ;

Vu l'arrêté n° 2016-2449/GNC du 15 novembre 2016 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 117/GNC du 15 novembre 2016 ;

Entendu le rapport n° 09 du 5 janvier 2017 de la commission du travail et de la formation professionnelle,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le code du travail de Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

I – Au chapitre II du titre IV du livre II, il est ajouté une neuvième section réservée.

II – Il est créé une dixième section au chapitre II du titre IV du livre II ainsi rédigée :

**« Section 10**

**Congé pour permanence syndicale »**

« Article R. 242-33 : La durée du congé mentionnée à l'article Lp. 242-65 est au minimum de trois mois et ne peut excéder quatre ans, y compris les renouvellements.

« Article R. 242-34 : La durée minimale d'ancienneté mentionnée à l'article Lp. 242-67 est de trente-six mois.

« Article R. 242-35 : Conformément à l'article Lp. 242-68, le salarié adresse sa demande de congé pour permanence syndicale à son employeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre décharge, au moins trois mois avant la date de départ en congé.

Dans le cas d'une demande de renouvellement du congé pour permanence syndicale, le salarié en informe l'employeur selon les mêmes formes que pour une demande de congé initiale et au moins deux mois avant le terme de son congé.

« Article R. 242-36 : L'employeur informe le salarié, par lettre remise en main propre contre décharge ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit de son accord sur la date de départ choisie par l'intéressé, soit du report de la date en application de l'article Lp. 242-69, soit de son refus.

La décision de report ou de refus est motivée.

A défaut de réponse de l'employeur dans un délai de quinze jours à compter de la présentation du courrier de demande de congé ou de la demande de renouvellement du congé, répondant aux conditions prévues à l'article R. 242-35, son accord est réputé acquis.

« Article R. 242-37 : Le salarié peut soumettre une demande de réintégration anticipée par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse de l'employeur, le silence vaut refus ».

III/ Il est créé une cinquième section au chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre III ainsi rédigée :

**« Section 5**

**Ressources et moyens »**

*« Sous-section 1*

*Emploi de permanents syndicaux par les organisations syndicales*

Aucune disposition réglementaire ».

*« Sous-section 2*

*Financement des permanents syndicaux des organisations syndicales patronales et salariales »*

« Article R. 321-2 : « A défaut d'accord collectif étendu, les dispositions des articles R. 321-3 à R. 321-6 sont applicables à l'association mentionnée à l'article Lp. 321-24, agréée par le gouvernement. L'agrément est délivré par le gouvernement à l'association dont les statuts sont conformes aux dispositions des articles R. 321-3 à R. 321-6.

Un arrêté du gouvernement fixe les modalités de délivrance de l'agrément.

« Article R. 321-3 : L'association « association paritaire interprofessionnelle de concours au financement de permanents syndicaux » (APICFPS) est constituée d'une assemblée plénière paritaire composée d'autant de membres dans le collège patronal que dans le collège salarial.

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'autant de représentants des organisations syndicales de salariés que de représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau interprofessionnel.

L'association est gérée par un bureau composé de quatre membres élus par les membres du conseil d'administration.

« Article R. 321-4 : La présidence de l'association « association paritaire interprofessionnelle de concours au financement de permanents syndicaux » (APICFPS) est assurée par un représentant des organisations syndicales d'employeurs représentatives au niveau interprofessionnel.

La vice-présidence de l'association est assurée par un représentant des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau interprofessionnel.

Le trésorier et le secrétaire sont désignés alternativement dans chaque collège.

« Article R. 321-5 : Les comptes de l'association « association paritaire interprofessionnelle de concours au financement de permanents syndicaux » (APICFPS) sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes.

« Article R. 321-6 : L'association « association paritaire interprofessionnelle de concours au financement de permanents syndicaux » (APICFPS) adopte des statuts et un règlement intérieur.